BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1051

50 – MANCHE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Ventes et cessions

402 654 867 RCS Cherbourg.
SUPER HAGUE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 76224.51 EUR.
Adresse : 2, Route de Flamanville, 50340 Les Pieux.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : SUPER HAGUE SAS au capital de 76.224,51 Euros 2, Route de Flamanville LES PIEUX (50340) R.C.S. : CHERBOURG 402 654 867 MICADIF SAS au capital de 1.143.750,00 Euros 2, Route de Flamanville LES PIEUX (50340) R.C.S. : CHERBOURG 354 067 472 AVIS DE TRAITE DE FUSION Aux termes d'un acte SSP en date du 03/11/2026, les Sociétés SUPER HAGUE et MICADIF, ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première, par lequel la société MICADIF fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous conditions suspensives, à la société SUPER HAGUE de la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations existant au 28/02/26, sans exception ni réserve, en ce compris la totalité de son actif évalué à 5.613.477 €, à charge pour la société SUPER HAGUE de reprendre la totalité de son passif évalué 2.916.243 €. La société SUPER HAGUE prendra également à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la société MICADIF depuis le 01/03/26 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. L'actif net apporté par la société MICADIF, déterminé sur la base des comptes arrêtés au 28/02/26, s'élève à 2.697.234 euros. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, du code de commerce, dès lors que la totalité des actions de la société MICADIF est détenue par la société SUPER HAGUE, et que cette dernière détiendra toujours la totalité desdites actions au jour de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. En conséquence, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société SUPER HAGUE, ni à modification de son capital. Aucun rapport d'échange et aucune prime de fusion ne seront déterminés. La société SUPER HAGUE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, fixée au 31/12/26. La fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/03/26. La société MICADIF sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés. Le traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG pour la société SUPER HAGUE et pour la société MICADIF, le 04/11/2026. Pour avis.